

Contestation de l'extension de l'élevage intensif de poulets à Braux-Saint-Rémy

Le 28 mai 2026

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association L214 tient à faire part de son opposition au projet d'extension de l'élevage intensif de poulets envisagé par la société DUC, géré par l'EARL Val'Argonne sur la commune de Braux-Saint-Rémy.

Ce projet vise à quadrupler la capacité de l'exploitation : celle-ci passerait de 40 000 à 160 000 emplacements simultanés, pour une production annuelle estimée à près de 1 122 048 poulets.

L'invocation de la souveraineté alimentaire par l'exploitant est un paravent masquant des impacts réels sur les animaux, l'environnement et les riverains.

1 - Une fausse idée de la haute valeur environnementale

Le porteur de projet affirme que son projet permet une production à « haute valeur environnementale ». Or tout comme la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), nous contestons cette affirmation et estimons que le dossier de l'exploitant (V3) manque de démonstrations scientifiques pour soutenir cette qualification.

Pour rappel, l'avis de la MRAe constitue une expertise indépendante sur les impacts environnementaux du projet. À ce titre, il est essentiel de s'y référer, car il met en lumière les insuffisances du dossier et les points qui nécessitent une évaluation plus rigoureuse avant toute autorisation.

Une production à « haute valeur environnementale » est censée limiter ses impacts sur l'environnement, notamment en réduisant les pollutions, en préservant les ressources naturelles et en favorisant la biodiversité. Cela implique, en principe, des pratiques agricoles plus durables et moins intensives, objectifs que le dossier de demande d'extension ne permet pas de démontrer.

Le projet d'extension de l'élevage de poulets présenté par la société DUC entraînerait donc des impacts environnementaux notables, malgré les tentatives du dossier de les présenter comme maîtrisés.

a) Une absence de quantification précise des émissions de gaz à effet de serre (GES) après extension

Bien que le dossier chiffre les émissions de **méthane et de protoxyde d'azote** liées directement aux bâtiments et aux déjections, il ne présente pas de **bilan carbone global** intégrant l'énergie, les transports et les intrants.

Or, l'absence de bilan carbone global intégrant l'ensemble des émissions liées au projet ne permet pas d'évaluer de manière complète et fiable son impact climatique réel. Les calculs fournis par l'exploitant ne donnent ainsi qu'une vision partielle et potentiellement sous-estimée des conséquences environnementales du projet.

Dans un projet visant à **multiplier par quatre la production**, il ne peut être considéré comme suffisant que l'exploitant se contente d'affirmer que le projet serait « cohérent » avec les objectifs nationaux, sans apporter d'éléments concrets et chiffrés pour le démontrer. Une telle augmentation de capacité nécessite au contraire une évaluation rigoureuse, précise et argumentée de ses impacts environnementaux et climatiques, afin de permettre une appréciation objective des conséquences réelles du projet.

- L'absence d'une Analyse du Cycle de Vie (ACV)

Le dossier ne réalise pas d'Analyse du Cycle de Vie (ACV) complète. Cela signifie que l'impact carbone lié à la fabrication des aliments (en dehors du blé produit sur la ferme) n'est pas pris en compte.

- L'omission des émissions liées à l'alimentation

L'alimentation représente un poste majeur du bilan carbone d'un élevage. Or, le dossier est incomplet. Bien que l'usine de transformation soit en France, le dossier ne détaille pas la provenance des ingrédients qui composent les granulés (par exemple, d'où vient le tourteau de colza ou les additifs minéraux).

Sans la provenance exacte et le mode de production de ces composants, on ne peut pas valider l'argument de l'exploitant selon lequel le bilan carbone est nécessairement meilleur.

- Le transport des animaux non comptabilisé

Bien que l'exploitant affirme rationaliser les transports en restant sur un seul site, la MRAe note que le bilan carbone global ne prend pas en compte les émissions générées par le **transport des animaux** vers l'abattoir (souvent situé à Chailley, à 200 km, ou Mouscron en Belgique, à 300 km) ainsi que l'arrivée des poussins.

- Une compensation carbone par les cultures non démontrée

L'exploitant avance que les émissions de protoxyde d'azote (N₂O) seraient compensées par la fixation du CO₂ par les cultures de la ferme via la photosynthèse

(un **principe biologique général**). Or, la MRAe juge que cette affirmation **n'est pas étayée par une analyse chiffrée et localisée** propre au site de Braux-Saint-Rémy.

b) Une pollution par le protoxyde d'azote (N₂O)

Les **233 kg de N₂O** rejetés annuellement après l'extension représentent en réalité environ **69,4 tonnes équivalent CO₂**. Le protoxyde d'azote possède un pouvoir de réchauffement global (PRG) **298 fois supérieur** à celui du CO₂ sur 100 ans. ([Résumé technique du Groupe de travail I du Quatrième Rapport d'évaluation du GIEC](#)).

Ce résultat confirme que, malgré une mesure initialement présentée en kilogrammes, l'impact climatique de ces émissions azotées est significatif et, comme le précise l'étude, « pas négligeable ». Autrement dit, cela équivaut à plus de **14 fois le tour de la Terre en voiture** chaque année.

c) Une pollution par le méthane

L'élevage de l'EARL Val d'Argonne émettra un total de **2 672 kg de méthane par an**. Cela représente donc environ **66,8 tonnes équivalent CO₂ par an** rejetées dans l'atmosphère.

Le méthane représente donc une part importante de l'impact climatique direct du projet (quasiment autant que le protoxyde d'azote). Si l'exploitant mise sur une gestion statique du fumier pour « verrouiller » ce gaz, les autorités estiment que la pollution globale (incluant les camions et les intrants) reste sous-évaluée.

Pour rappel, le méthane, dont le pouvoir de réchauffement est environ **25 fois supérieur à celui du CO₂ sur un siècle**, contribue directement au changement climatique ([GIEC, 2014](#)).

d) Une pollution par l'ammoniac

Les émissions totales d'ammoniac pour le site sont estimées à **10 464 kg par an**.

L'ammoniac est un **polluant atmosphérique majeur**, à l'origine de multiples dégradations environnementales. Émis dans l'air, il réagit avec d'autres polluants (oxydes d'azote, dioxyde de soufre) pour former des particules fines secondaires (PM2.5), responsables de plus de 40 000 décès prématurés par an en France selon Santé publique France. ([Pollution de l'air ambiant : nouvelles estimations de son impact sur la santé des Français](#), septembre 2021)

Si le projet affirme prévoir des dispositifs techniques pour verrouiller l'azote et limiter

les rejets d'ammoniac sous les seuils réglementaires, l'autorité environnementale estime que l'absence de modélisation des concentrations au voisinage du site constitue une **insuffisance dans l'évaluation des risques** pour la santé publique.

e) Une pollution des sols et des eaux

Si le projet prétend prévoir des barrières physiques (béton, cuves), la multiplication par quatre de la production de déjections fait peser une pression accrue sur les sols et les eaux de surface, particulièrement dans un secteur riche en zones humides et protégées.

Le principal risque de pollution des sols et des eaux (nitrates, phosphore) provient de la gestion des **1 872 tonnes de fumier** et des **230 m³ d'eau de lavage** produits annuellement après extension.

Le plan d'épandage est limitrophe de zones écologiques majeures : Natura 2000 (« Étangs d'Argonne »), RAMSAR et ZNIEFF. D'ailleurs, la MRAe regrette l'absence d'une analyse des incidences spécifiques sur ces milieux fragiles.

Le projet va quadrupler les prélèvements dans la nappe souterraine, passant de 2 300 m³ à 9 500 m³ par an. Si l'exploitant juge l'impact minime sur la nappe (au niveau quantitatif), la MRAe demande une justification plus détaillée de la fréquence de surveillance de la qualité de cette eau (niveau qualitatif).

Les effluents d'élevage (fumiers et eaux de lavage) contiennent de l'azote qui peut se transformer en nitrates et nitrites. Ces derniers peuvent contaminer la nappe par lessivage, ce qui pose un risque de **méthémoglobinémie** (asphyxie du sang) pour les nourrissons consommant l'eau potable issue de ces ressources.

L'autorité s'inquiète également de la diffusion de **résidus médicamenteux (antibiotiques)** et de **désinfectants** dans l'environnement via les épandages, un risque sanitaire et environnemental non modélisé dans le dossier.

2- Un faux prétexte économique

Le dossier présente ce méga-élevage comme un outil de reconquête du marché intérieur par la production d'un volume massif de viande française standard, censée offrir une alternative plus « durable » (car locale) aux poulets importés.

Ce raisonnement revient à valoriser la compétitivité au détriment de l'éthique de production, en normalisant le modèle intensif sous couvert de relocalisation.

De plus, comme nous l'avons vu précédemment, contrairement à l'idée souvent avancée, le simple fait de relocaliser un élevage en France ne réduit pas automatiquement son impact climatique. À densité équivalente, son bilan carbone

peut rester aussi élevé. Ce qui compte, ce n'est pas le pays mais la densité et le mode d'élevage. Comme nous l'avons vu, l'expédition de plus de **1,1 million de poulets par an** sur des distances de 200 à 300 km génère des émissions de CO₂ massives qui ne sont pas comptabilisées dans le bilan présenté par l'exploitant.

La contradiction avec l'argument de « proximité » est flagrante. L'exploitant justifie son projet par la nécessité de développer une « agriculture de proximité » pour réduire l'impact carbone du transport. Or, l'envoi systématique des poulets vers l'Yonne ou la Belgique contredit cet argument de circuit court et de production locale.

3 - Le « bien-être animal » considéré comme une performance zootechnique

Si le pétitionnaire affirme se préoccuper du « bien-être animal », la conception même du projet en révèle une approche essentiellement techniciste, qui vise à compenser une densité d'élevage très élevée par l'optimisation des paramètres d'ambiance.

Or, le « bien-être animal » ne saurait se réduire au seul contrôle de la température, de la ventilation ou de l'hygiène du bâtiment.

L214 a déjà démontré qu'être affilié à DUC n'est en aucun cas un gage de meilleures conditions de vie pour les animaux. Ses enquêtes ont prouvé que les élevages intensifs de poulets DUC étaient source de grandes souffrances pour les animaux :

- [Enquête de novembre 2020](#) ;
- [Enquête de mai 2019](#).

a) La « claustration totale », un frein au comportement naturel

Bien que le pétitionnaire se réfère à la définition de l'OIE évoquant la « possibilité d'expression des comportements naturels », le modèle retenu repose sur une claustration totale des animaux, dans des bâtiments fermés sans accès à l'extérieur.

Cette contradiction apparaît d'autant plus importante que la sensibilité croissante de l'opinion publique aux conditions d'élevage, évoquant même la « souffrance animale » là où l'exploitant parle de « bien-être », ne peut être ignorée dans l'appréciation du projet. Une large majorité de Français rejettent les systèmes d'élevage qui privent les animaux d'un accès à l'extérieur :

- [sondage IFOP 2024, p. 12](#) - 84 % s'expriment contre élevage intensif
- [sondage IFOP 2022, p. 44](#) - 91% sont favorables à rendre obligatoire un accès

extérieur pour tous les élevages, dans un délai de 10 ans.

Ces résultats traduisent une **aspiration sociétale forte à une évolution du modèle agricole.**

Dans ce contexte, imposer un accès à l'extérieur devrait constituer un critère minimal pour tout nouveau projet d'élevage. Ne pas le faire reviendrait à ignorer la volonté clairement exprimée par la population, ainsi qu'à maintenir des pratiques incompatibles avec les attentes éthiques et environnementales contemporaines.

L'élevage de poulets sans accès à un parcours extérieur prive les animaux de la possibilité d'exprimer leurs comportements naturels fondamentaux. Incapables de picorer le sol, de gratter, de courir ou de se rouler dans la poussière, les animaux sont maintenus dans un environnement restreint qui ne répond pas à leurs besoins éthologiques essentiels. Cette privation peut engendrer des troubles du comportement tels que le picage ou l'apathie, signes d'un mal-être évident.

Les conditions de vie en espace clos favorisent l'émergence de pathologies diverses, très préoccupantes.

Parmi les affections les plus courantes figurent les **troubles locomoteurs**, dus à une croissance rapide et à un espace insuffisant pour se déplacer. Ces pathologies (boiteries, déformations des pattes) sont aggravées par le poids corporel élevé des poulets sélectionnés pour leur rendement, au détriment de leur robustesse osseuse.

Les **brûlures de pattes** et les **dermatites du bréchet** sont également fréquentes. Elles résultent du contact prolongé avec une litière humide, souvent souillée par l'accumulation d'excréments et la condensation. Ces lésions sont douloureuses et peuvent empêcher les animaux de se lever ou de marcher correctement.

L'environnement confiné favorise en outre la concentration de gaz nocifs tels que **l'ammoniac**, qui peut provoquer des lésions oculaires et respiratoires. De plus, la densité élevée dans les bâtiments accroît les risques de transmission de maladies infectieuses (comme les colibacilloses ou les salmonelloses), nécessitant parfois l'usage préventif ou curatif d'antibiotiques, ce qui soulève des préoccupations croissantes en matière **d'antibiorésistance**.

b) 22 poulets par m², une aberration

Le projet prévoit une densité initiale de 22 poulets par m², correspondant à un niveau de concentration particulièrement important. Après desserrage au bout de 35 jours, le projet vise le palier de densité le plus élevé de la réglementation (**42 kg/m²**). L'exploitant pense que ce n'est possible qu'en garantissant un contrôle extrêmement strict de l'ambiance du bâtiment. La conception repose sur l'idée que la technologie

peut compenser la concentration des animaux.

Cette approche, purement technique, comporte des limites critiques.

L214 l'a démontré à de nombreuses reprises, et l'autorité environnementale rappelle également que cette densité est un maximum et **non un idéal**. Elle recommande d'ailleurs explicitement de **réduire cette densité**, limiter la propagation des maladies, plutôt que de simplement chercher à en gérer les conséquences techniques.

Il est important de préciser que L'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments, agence de l'Union européenne) préconise pourtant de ne pas dépasser 25 kg/m² afin d'éviter les plus graves problèmes de bien-être (rapport [The Welfare of Chickens Kept for Meat Production \(Broilers\)](#), 2ème paragraphe p. 66).

Cette recommandation repose sur de nombreuses études scientifiques montrant qu'au-delà de ce seuil :

- l'incidence des troubles locomoteurs, des brûlures de pattes, et du manque d'accès à l'eau et à l'alimentation augmente.
- la qualité de l'air se dégrade plus rapidement (accumulation d'ammoniac, humidité).
- les animaux ont plus de difficultés à exprimer des comportements naturels (déplacement, exploration, repos).

Ces éléments scientifiques établissent un lien clair entre l'augmentation de la densité d'élevage et la dégradation des conditions de vie des animaux.

c) Une croissance ultra rapide

L'étude d'impact révèle un cycle de production fondé sur une **croissance ultra-rapide**, avec un premier départ des poulets dès **32 à 35 jours**. Ce modèle de productivité intensive, poussant les capacités biologiques des animaux à leurs limites, est indissociable de **souffrances physiques** documentées, notamment des **troubles locomoteurs** et des pathologies cutanées aggravées par la forte densité de **22 poulets au m²**.

[Dans leur article](#), « Améliorer le bien-être des animaux d'élevage : est-ce toujours possible ? » des chercheurs de l'INRAe et du CNRS soulignent : « *Les systèmes intensifs reposent sur des densités élevées qui augmentent les risques de blessures et l'expression de comportements agressifs. Ces densités élevées induisent également une restriction des mouvements des animaux et l'impossibilité d'exprimer le répertoire comportemental de l'espèce. La grande taille des groupes entrave les*

possibilités de se connaître individuellement et d'exprimer bon nombre de comportements sociaux. De plus, les grands effectifs d'animaux augmentent les stress liés aux manipulations car elles sont effectuées à des cadences qui ne respectent pas la sensibilité émotionnelle des animaux. »

Cet élevage serait donc en totale contradiction avec l'article L214-1 du Code rural qui précise que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

d) Un enjeu environnemental éludé

Il est primordial de souligner que la MRAe regrette que le sujet concernant les conditions de vie des animaux ne soit pas traité comme un **enjeu environnemental à part entière**.

Elle estime que le « bien-être animal », ne doit pas être un simple volet technique, mais doit intégrer les incidences globales sur la **santé humaine** (risques de zoonoses accrus par la promiscuité) et la **pollution** (usage massif d'antibiotiques et diffusion de résidus dans les sols via les fumiers).

4 - Insuffisance de l'évaluation des nuisances pour les riverains

Le projet d'extension de l'EARL Val d'Argonne prévoit de quadrupler la capacité de l'élevage. Cette montée en puissance vers un élevage de très grande dimension, situé à moins de 200 mètres des premières habitations, soulève des inquiétudes sérieuses quant à la qualité de vie des habitants de Braux-Saint-Rémy.

a) Des nuisances sonores et vibratoires sous-évaluées

L'exploitant affirme que l'émergence sonore sera de **0 dB** aux habitations. Or, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) juge les calculs du dossier « **peu clairs et peu explicités** ». Il est difficile de concevoir qu'un site multipliant par quatre son système de ventilation dynamique (fonctionnant 24h/24) et ses flux de camions n'induisse aucune gêne sonore perceptible. Par ailleurs, le dossier omet de modéliser les nuisances sonores liées au fonctionnement du groupe électrogène.

a) Une explosion du trafic routier au cœur du village

L'impact le plus concret pour les riverains sera l'augmentation massive du trafic de poids lourds, qui bondit de **311 %**. Le nombre de véhicules passera de 245 à **763**

par an, avec des pics de **7 camions par jour** lors du ramassage des poulets. Ce flux important de camions (livraison d'aliments, de gaz, départ des poulets vers l'abattoir situé à 200 ou 300 km) traversera le village, générant des **vibrations** et des bruits de roulement significatifs pour les habitations bordant les axes de desserte (RD 68 et VC 6).

b) **Des risques olfactifs accrus par les vents tournants**

Le dossier mise sur les vents dominants du Sud-Ouest pour éloigner les odeurs. Toutefois, l'autorité environnementale relève que le dossier mentionne également des **vents de Nord-Est** qui rabattent les émanations directement vers le village. Avec 120 000 poulets supplémentaires, la charge odorante devient un enjeu de santé publique. L'absence de modélisation précise de la dispersion des odeurs et l'absence de mesures réelles sur le site existant empêchent de garantir l'absence de nuisances pour les tiers.

c) **Une qualité de l'air et des risques sanitaires non modélisés**

L'autorité environnementale souligne une lacune majeure : le dossier se contente de flux globaux mais **ne modélise pas la concentration de ces polluants** au niveau des habitations. Sans ces données, l'impact de l'ammoniac (gaz corrosif par inhalation) et des poussières sur la santé des populations sensibles (enfants, personnes âgées) n'est pas démontré.

L'acceptabilité sociétale du projet ne peut être validée sans une **étude d'impact acoustique et olfactive rigoureuse** s'appuyant sur des mesures réelles. Il est recommandé, comme le suggère la MRAe, de mettre en place un **suivi indépendant des nuisances** après extension, incluant éventuellement un « jury de nez », et de réduire la densité d'élevage pour limiter les nuisances à la source.

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, nous vous invitons à apprécier avec la plus grande vigilance les incidences de ce projet et à émettre un avis défavorable.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Monsieur le commissaire enquêteur à l'assurance de notre considération distinguée.

Isabelle Fernandez - Chargée de campagne L214